DESCRIPTIF DES OBLIGATIONS DU SERVICE NATIONAL

1) Le service national universel:

L'article L. 111-2 du code du service national dispose que « le service national universel comprend des obligations : le recensement, la journée défense et citoyenneté et l'appel sous les drapeaux ».

Ces obligations se déroulent de manière successive.

Toutefois, l'appel sous les drapeaux est actuellement suspendu. Il peut être rétabli à tout moment dès lors que les conditions de défense de la Nation l'exigent ou que les objectifs assignés aux armées le nécessitent.

2) La délivrance de documents :

a) le recensement :

« Tout Français âgé de seize ans est tenu de se faire recenser » (art. L. 113-1 du code précité).

« A l'occasion du recensement, les Français déclarent leur état-civil, leur situation familiale et scolaire, universitaire ou professionnelle à la mairie de leur domicile ou au consulat dont ils dépendent.

L'administration leur remet une attestation de recensement » (art. L. 113-2).

b) la participation à la journée défense et citoyenneté :

La journée défense et citoyenneté doit avoir lieu entre la date de recensement des Français et leur dix-huitième anniversaire.

Toutefois, « Les Français qui n'ont pas pu participer à la journée défense et citoyenneté avant la date de leur dix-huitième anniversaire peuvent demander à régulariser leur situation jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.» (art. L. 114-5)

A l'issue de cette journée, les appelés reçoivent un certificat individuel de participation, modèle 106*12 (art. L. 114-2 et L. 114-5).

L'obligation de fournir un certificat individuel de participation à la JDC s'éteint à l'âge de 25 ans de l'administré.

Afin de simplifier les règles par lesquelles les jeunes gens doivent prouver la régularité de leur situation vis-à-vis des obligations du service national universel, la loi n°2015-917 du 28 juillet 2015 ne prévoit plus la justification du recensement entre le 16 et 18 ans. Par conséquent, entre le 16 ème et la veille du 25 ème anniversaire, le jeune doit seulement justifier de sa situation envers la journée défense et citoyenneté.

3) Quelques cas particuliers:

- Lors de son recensement, un administré peut demander à être exempté de JDC pour raisons médicales. Après étude de la demande, il pourra lui être remis une attestation individuelle d'exemption, modèle 106*14.

- Il se peut, ponctuellement, qu'un jeune âgé de 16 à 25 ans, n'ait pas encore accompli sa JDC. Les organismes du service national sont en mesure de lui délivrer une attestation le plaçant provisoirement en règle. Cette attestation précise qu'il est provisoirement en règle et en instance de convocation.

- Enfin, en cas de perte, les centres du service national ne peuvent éditer de duplicata des documents précités (modèles 106*12 et 106*14). Dans cette hypothèse, seule une attestation de situation sera remise au demandeur.

TABLEAU RECAPITULATIF DES JUSTIFICATIFS EXIGIBLES.

AGES	JUSTIFICATIFS	OBSERVATIONS
Avant 16 ans	Aucun justificatíf exigible	Le jeune n'a aucun justificatif de situation à fournir avant 16 ans. L'obligation de recensement, préalable obligatoire en vue de la participation à la JDC, ne débute qu'à l'âge de 16 ans (art. L. 113-1 du code du service national).
Entre le 16 ^{ème} et la veille du 25 ^{ème} anniversaire	 ▶ Document exigible: certificat individuel de participation à la JDC (modèle 106*12). ▶ Documents acceptés: attestation provisoire « en instance de convocation » à la JDC (art. R.* 112-8 du code du SN) ou attestation individuelle d'exemption (modèle 106*14). 	Le jeune est tenu d'effectuer sa JDC entre son recensement et l'âge de 18 ans (avec possibilité de régularisation jusqu'à l'âge de 25 ans. L'attestation provisoire est délivrée de manière stricte, en fonction de la date de convocation du jeune âgé de plus de 18 ans en cours de régularisation de sa situation. Cette attestation comporte obligatoirement une date limite de validité. Au-delà de cette date, le certificat individuel de participation (modèle 106*12) doit être exigé. L'attestation individuelle d'exemption (modèle 106*14) est délivrée aux personnes dont la demande d'exemption médicale a été agréée.
	ou - attestation de situation administrative	En cas de perte de son justificatif, l'attestation de situation administrative lui permet de justifier de sa situation envers les obligations du service national universel.
A partir du 25 ^{ème} anniversaire	Aucun justificatif exigible	Cette règle s'applique à toutes les personnes âgées de 25 ans et plus au jour de la constitution d'un dossier de candidature à un concours ou à un examen soumis au contrôle de l'autorité publique.

Rappel: En cas de perte du justificatif, le centre du service national d'administration du requérant lui délivrera une attestation de situation vis-àvis du service national, en fonction de sa position administrative.